

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 169 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__169)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 169 du 15 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 169 del 15 gennaio 2014

### Regeste

RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 18.02.2014 Décision / 2014 / 169

RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 130 PE13.011644-PVU CHAMBRE DES RECOURS PENALE  
Séance du 18 février 2014

\_\_\_\_\_ Présidence de M. A B R E C H T, président Juges :  
MM. Meylan et Maillard Greffier : M. Ritter \*\*\*\*\* Art. 310, 393 al. 1 let. a CPP  
Vu l'enquête instruite d'office et sur plainte de [...] contre [...] pour voies de fait et  
contravention à la LStup (loi sur les stupéfiants; RS 812.121) (dossier n°  
PE13.011644-PVU), vu l'enquête instruite sur plainte de [...] contre [...] et H. \_\_\_\_\_  
pour vol (dossier n° PE13.026952-PVU), vu l'enquête instruite sur plainte d' [...] contre [...] pour  
vol (dossier n° PE13.026963-PVU), vu l'ordonnance du 15 janvier 2014, par laquelle  
le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a ordonné la jonction des enquêtes  
PE13.026952-PVU, PE13.026963-PVU et PE13.011644-PVU (I) et a dit que les frais  
suivaient le sorte de la cause (II), vu le courrier de H. \_\_\_\_\_ du 22 janvier 2014, vu le  
courrier du 31 janvier 2014, par lequel le président de la Chambre des recours pénale a  
imparti à H. \_\_\_\_\_ un délai au 12 février 2014 pour confirmer le cas échéant son  
intention de recourir contre l'ordonnance précitée et, dans l'affirmative, pour compléter son  
recours conformément aux exigences légales, étant ajouté qu'à défaut, il ne sera pas entré  
en matière, vu la mention contenue dans ce courrier selon laquelle, sans nouvelles de la part  
de H. \_\_\_\_\_ dans le délai imparti, son courrier du 22 janvier 2014 serait considéré  
comme n'étant pas un recours, vu les pièces du dossier; attendu que H. \_\_\_\_\_ n'a pas  
donné suite à la réquisition de la direction de la procédure du 31 janvier 2014, qu'il n'a donc  
pas confirmé sa volonté expresse de recourir, qu'il convient d'en déduire une renonciation  
implicite à recourir, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle et de laisser les frais  
d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), à la  
charge de l'Etat (art. 425 CPP; CREP du 20 février 2013/115; CREP du 10 janvier  
2012/19). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte  
du fait que le courrier du 22 janvier 2014 n'est pas un recours. II. Raye la cause du rôle. III.  
Dit que les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.  
IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui  
précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie  
complète, à : - M. H. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le  
Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt  
peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.